

RAPPORT SFDR 2025



SOMMAIRE

A.	Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
B.	Moyens internes déployés par l'entité	4
C.	Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	7
D.	Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	8
E.	Taxonomie européenne et combustibles fossiles	10
F.	Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement	10
G.	Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :	11
H.	Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité	11
I.	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	11

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, POUR LES ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

La Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR) est une mutuelle d'entreprise fondée en 1895, historiquement dédiée à la protection sociale des agents de la RATP. Fidèle à ses valeurs mutualistes et solidaires, elle agit dans l'intérêt de ses membres, sans but lucratif, en tant que société de personnes et non de capitaux.

La MPGR applique depuis toujours une stratégie d'investissement prudente, en conformité avec les exigences de l'article 132 de la directive Solvabilité II, et dans le respect de sa politique d'investissement, approuvée par le Conseil d'administration. Celle-ci prévoit que les supports d'investissement doivent être fiables, maîtrisés, et cohérents avec les engagements de la mutuelle. Cette stratégie est suivie de manière régulière par le Comité de placements.

Dans le prolongement de cette approche prudente, la Mutuelle a intégré progressivement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie de placement. Cette prise en compte s'inscrit dans une volonté d'alignement avec les engagements de l'Accord de Paris, auxquels la MPGR adhère à son échelle. Elle répond également aux obligations de transparence introduites par l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat.

La Mutuelle ne commercialise qu'un contrat d'assurance vie à support unique (fonds euros) non modulable par les adhérents. Toutefois, le portefeuille sous-jacent à ce produit fait l'objet d'une gestion financière intégrant des critères ESG, dans le cadre d'un mandat de gestion confié à un prestataire externe. Ce dernier applique une politique d'exclusion couvrant notamment les secteurs controversés, les violations graves des normes internationales, ou encore les entreprises aux pratiques incompatibles avec une transition durable.

Dans un souci de transparence, le rapport ESG est mis à disposition des adhérents sur l'espace internet de la Mutuelle après validation par le Conseil d'administration. Ce rapport vise à expliciter l'engagement de la MPGR en matière de durabilité et à assurer une meilleure lisibilité de la politique d'investissement.

De plus, la fiche de devoir de conseil a été mise à jour pour intégrer une information claire sur la non-modulabilité du contrat d'assurance vie proposé et sur la présence d'une part investie dans des fonds ESG, sans possibilité de sélection ou d'arbitrage de la part des adhérents.

Enfin, Le présent rapport sera mis en ligne sur le site internet de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP, à l'issue de sa validation formelle par les membres du Conseil d'administration. Cette publication répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 29 de la loi précitée et par l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier.

B. Moyens internes déployés par l'entité

- **Le comité de placements**

Afin de s'assurer de la fiabilité des investissements, un comité de placements se réunit 4 fois par an. Il est composé d'un ou plusieurs représentants de notre gestionnaire d'actifs et de 7 membres de la Mutuelle. Comme précisé dans la politique d'investissement, ce comité discute et analyse le portefeuille notamment selon des critères ESG. Cette analyse est ensuite présentée au Comité des Risques, qui lui-même rend compte au Conseil d'administration qui peut ainsi définir la stratégie d'investissement en toute transparence.

- **Le gestionnaire d'actifs**

La MPGR a en outre choisi un gestionnaire d'actifs ayant signé les principes de l'ONU en 2020 ce qui garantit la prise en compte de critères ESG. Récemment, notre gestionnaire d'actifs a également été signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers. En outre, il fixera un périmètre et une trajectoire de réduction des émissions GHG des sociétés investies en ligne avec les Accords de Paris, comme il l'indique dans sa politique de prise en compte des risques de durabilité et des principales incidences négatives.

- **Les formations**

Des collaborateurs en charge du contrôle de gestion, de la trésorerie et de la conformité suivent régulièrement des formations relatives à la prise en compte par une société de critères ESG. Ces formations sont notamment dispensées par la FNNF.

Ces collaborateurs sensibilisent à leur tour les administrateurs de la mutuelle aux risques ESG.

Lors des comités exécutifs, le gestionnaire d'actifs sensibilise les administrateurs aux enjeux ESG.

En complément, une formation spécifique à destination des administrateurs est prévue au cours de leur mandat. Cette session portera sur l'intégration des critères ESG dans la stratégie d'investissement et dans la gouvernance des organismes assureurs. Elle s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue visant à se mettre en conformité avec les exigences du cadre réglementaire défini à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier.

- **Nos produits financiers**

Les produits d'épargne proposés par la MPGR sont exclusivement constitués de contrats d'assurance vie en fonds euros. Ces contrats présentent une allocation fixe, non modulable par les adhérents, et ne proposent pas d'unités de compte ni de profils d'investissement différenciés.

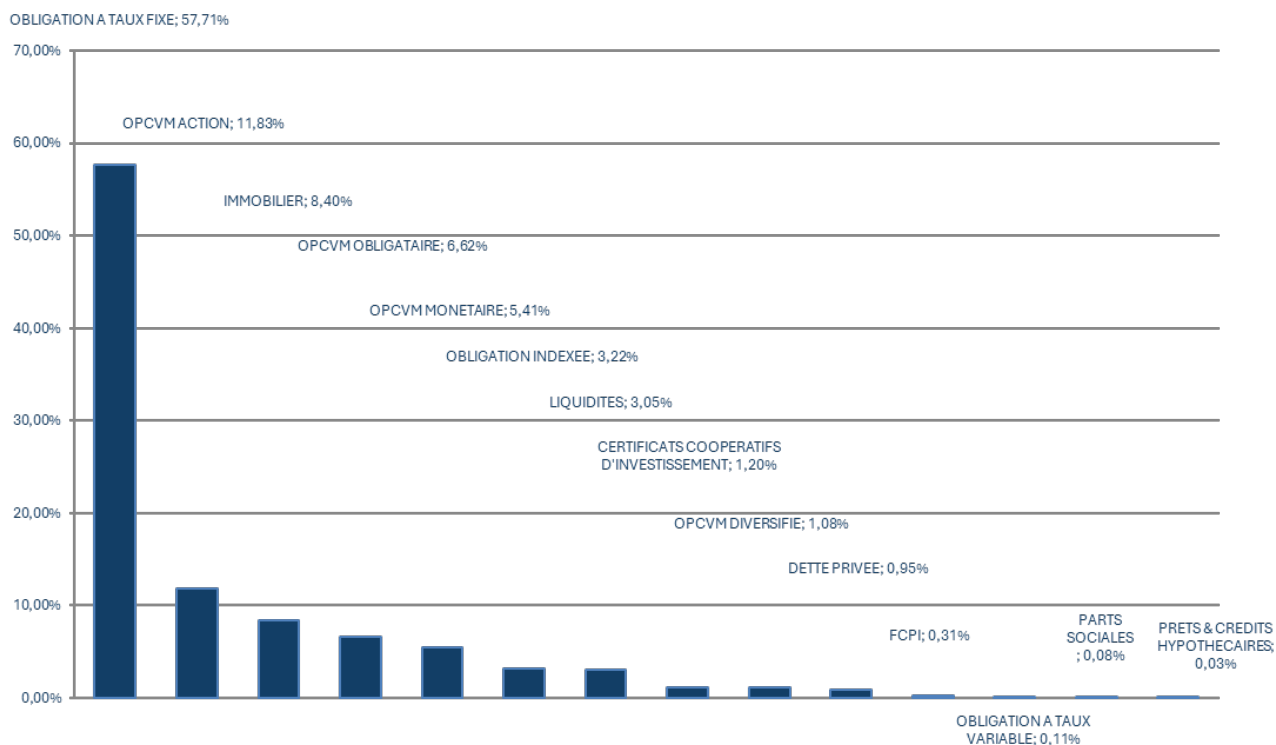
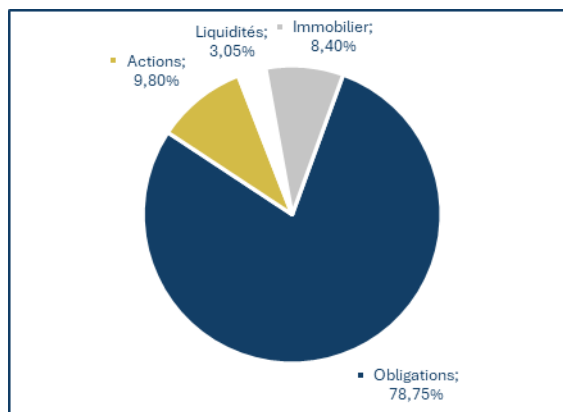
Dans ce contexte, les critères ESG ne peuvent pas être directement sélectionnés ou privilégiés par les adhérents au moment de la souscription. Toutefois, les encours correspondant à ces contrats sont investis dans un portefeuille financier géré par un gestionnaire d'actifs mandaté, dont la stratégie intègre des critères ESG dans les processus de sélection et de gestion des actifs.

Afin d'assurer une transparence complète vis-à-vis des adhérents, la fiche de devoir de conseil a été revue pour intégrer une information claire sur la prise en compte des critères ESG dans la gestion financière du fonds euros. Cette démarche vise à sensibiliser les souscripteurs, même en l'absence de choix d'allocation individuel.

La répartition et les caractéristiques de ce portefeuille sont les suivantes :

La Mutuelle dispose d'un portefeuille d'investissement s'élevant à 549,420 M€ en valeur de marché (donc hors coupons courus par rapport au bilan) au 31/12/2025.

La répartition de ces investissements par classe d'actifs est la suivante (en %) :



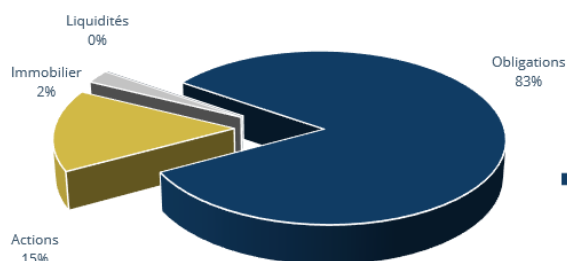
Groupe Mutualiste RATP

Tour Gamma A-B 75582 Paris Cedex 12 – mutuelleratp.fr – Fax : 01 58 78 19 78 - **N°Cristal 0 969 391 170** **Tél.int. : 089 63**

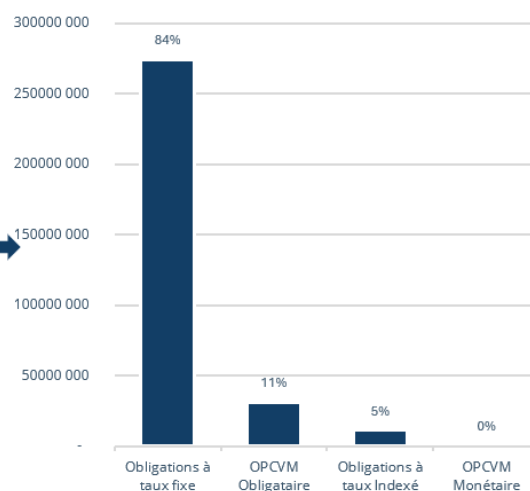
Mutuelle du Personnel du Groupe RATP | Régie par le livre II du Code de la Mutualité SIREN 775 671 969

Le portefeuille en fonds euro dédié à notre produit Vie (Pécule) d'un montant en valeur de marché de 395,440 M€ se compose de :

Un portefeuille essentiellement constitué en titres vifs

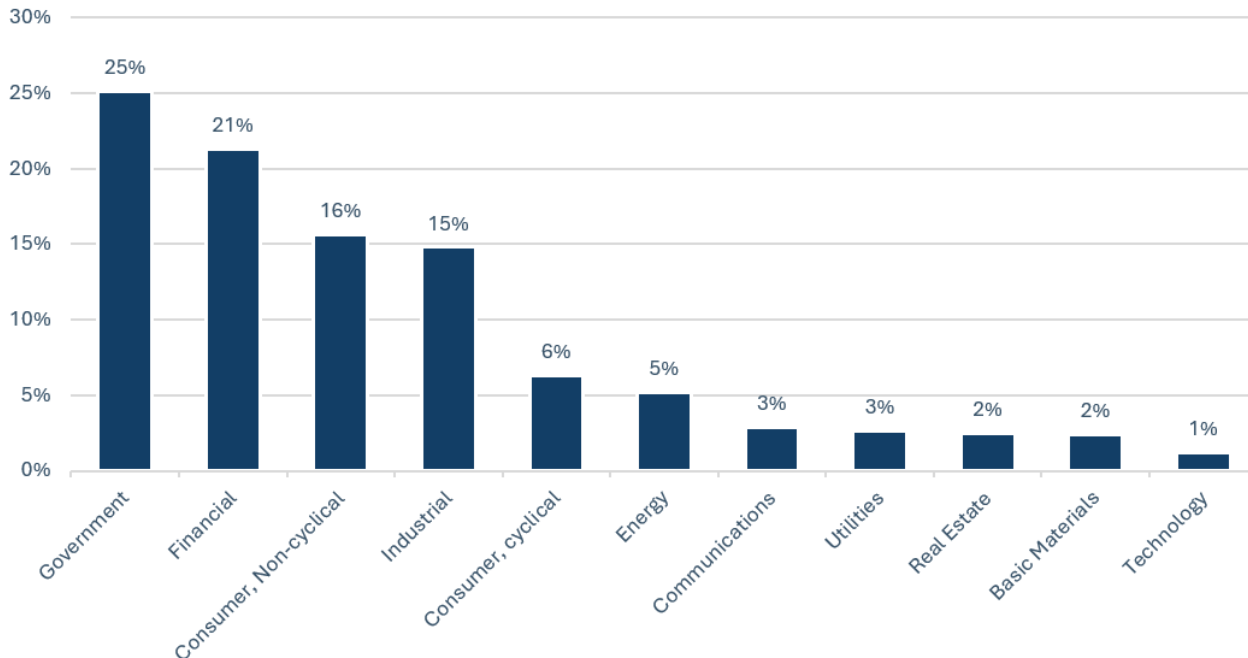


Une majorité d'investissements en taux fixe



La répartition de ces investissements par secteur est la suivante (en %) :

Une réelle diversification sectorielle de l'ensemble des obligations détenues en portefeuille.



Source : Montpensier Arbevel. Données au 31/12/2025

Groupe Mutualiste RATP

Tour Gamma A-B 75582 Paris Cedex 12 – mutuelleratp.fr – Fax : 01 58 78 19 78 -

N°Cristal 0 969 391 170

Tél.int. : 089 63

Mutuelle du Personnel du Groupe RATP | Régie par le livre II du Code de la Mutualité SIREN 775 671 969

C. Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

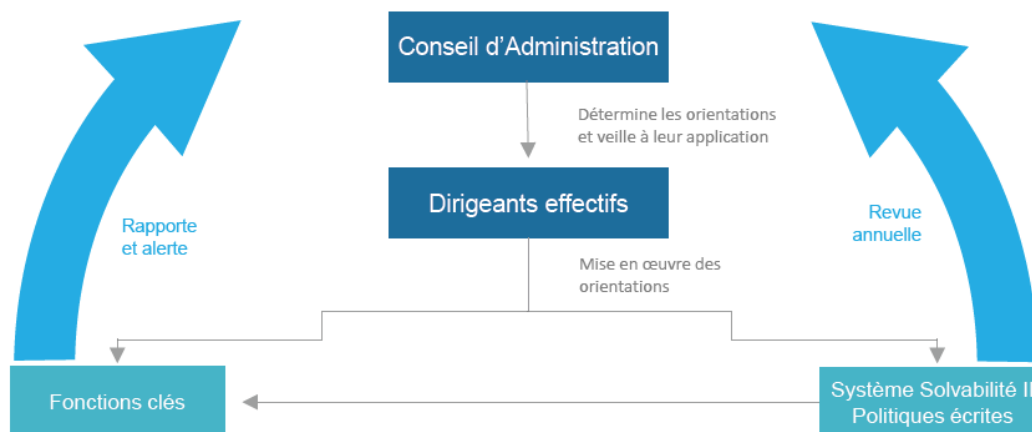
• Instances de gouvernance

La Mutuelle est dirigée par le Président du Conseil d'administration, Madame Séverine LECLERC, par le Dirigeant opérationnel, Monsieur Laurent CHABENES et par le Directeur Général délégué, Monsieur Frédéric BRONNERT qui participent au Comité de placements.

Quatre fonctions clefs ont également été nommées, conformément à la Directive Solvabilité 2, dont la fonction clef gestion des risques, la fonction clef actuariat et la fonction clef conformité. Ces fonctions s'assurent de la gestion prudente de la Mutuelle en matière de placements.

De plus le Conseil d'administration approuve la politique d'investissement et décide de la stratégie d'investissement. Il peut ainsi refuser des investissements qui ne lui paraissent pas socialement responsables ou peu fiables.

Le Conseil d'administration est par ailleurs attentif aux compétences des nouveaux administrateurs en matière d'ESG.



Bien que les critères ESG ne soient pas encore formalisés dans le règlement interne du Conseil d'Administration de la MPGR, une attention croissante est portée aux enjeux de durabilité dans l'analyse des projets d'investissement.

À ce jour, les membres du Conseil d'administration ne disposent pas encore d'une formation spécifique ou certifiée sur les critères ESG. Une session de formation dédiée est toutefois planifiée au cours de leur mandat, afin de renforcer les compétences du Conseil sur l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les décisions stratégiques. Cette démarche vise à répondre aux exigences de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, en lien avec l'article 29 de la loi Énergie-Climat.

• Politique de rémunération

La politique de rémunération actuelle de la MPGR ne prévoit pas de lien direct entre la rémunération des dirigeants, des salariés et la performance environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG). Cette situation s'explique notamment par la nature du produit d'épargne proposé qui est un contrat d'assurance vie en fonds euros, non modulable qui ne permet pas aux adhérents d'exercer un choix d'allocation différencié selon des critères ESG. Aucun mécanisme d'incitation financière ne peut donc être mis en place pour favoriser la commercialisation de supports plus durables.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

• Politique de vote

La stratégie d'investissement est détaillée dans la politique d'investissement. Il y est ainsi précisé que « *le comité de placements propose à la validation du conseil d'administration l'appétence aux risques retenue en matière de placements et définit les indicateurs de risque sous forme de point d'écartement avec l'allocation cible et de point d'alerte pouvant nécessiter une intervention sur les marchés. Ces indicateurs comprennent également les limites en termes de notation des émetteurs en nombre et poids des contreparties, en poids d'une ligne d'investissement dans le portefeuille* ».

En outre, il est prévu qu'une vérification de la note du portefeuille soit communiquée lors des différents comités de placements et des Conseils d'administration afin de s'assurer que la note de notre portefeuille est meilleure que celle de l'univers investissable.

La MPGR applique aussi progressivement une approche basée sur les critères ESG pour ses actifs immobiliers.

Conformément aux modalités du mandat de gestion, le gestionnaire d'actifs exerce au nom de la MPGR le droit de vote attaché aux titres détenus. Cette délégation s'effectue dans le cadre d'un engagement global en faveur des critères ESG, intégrant des politiques de votes thématiques, notamment sur le climat, la gouvernance d'entreprise ou les enjeux sociaux.

La MPGR se réserve la possibilité d'intervenir dans l'exercice de ce droit pour des cas spécifiques, conformément aux dispositions prévues dans le mandat. A partir du deuxième semestre 2025, une demande de transparence complémentaire a été formulée auprès du gestionnaire pour obtenir, chaque année un reporting détaillé sur :

- Le taux de participation aux assemblées générales ;
- Le nombre et la nature des résolutions ESG votées ;
- Les thématiques couvertes ;
- Les actions de dialogue engagées auprès des émetteurs.

• Principes d'exclusion

Notre gestionnaire d'actifs a établi une liste d'exclusion de sociétés ayant des externalités négatives dans ses investissements. Cette liste est décomposée en trois types d'exclusions : sectorielles, normatives (incluant les controverses) et géographiques.

Toute société identifiée par l'un des critères fait l'objet d'une interdiction d'investissement. Les listes d'exclusions sont mises à jour annuellement.

Les exclusions sectorielles concernent :

- Les sociétés impliquées dans la production ou la vente d'armes interdites par des conventions internationales (bombes à sous-munition et mines anti-personnel, armes biologiques et chimiques) sans seuil minimum ;
- Les entreprises impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, à partir de 5% du chiffre d'affaires et dans la distribution de tabac à partir de 25% du chiffre d'affaires ;
- Les sociétés impliquées dans l'extraction du charbon à partir d'un seuil de 5% des ventes, et dans la production d'électricité à partir de charbon thermique, à partir de 20% du mix (en électricité produite

et/ou chiffre d'affaires). De plus notre gestionnaire d'actifs s'est engagé à sortir définitivement du charbon à horizon 2030 pour l'Europe et l'OCDE, et 2040 pour le reste du Monde ;

- Les sociétés impliquées dans l'extraction de pétrole et gaz par des technologies non conventionnelles (gaz et pétrole de schiste et sables bitumineux), à partir d'un seuil de 5% de leur chiffre d'affaires ;
- Les sociétés impliquées dans la production de contenu pornographique seront exclues ;
- Les sociétés impliquées dans la production et la transformation de l'huile de palme à partir de 5% des ventes.

Une liste d'exclusions normatives est également définie afin d'exclure les entreprises qui sont en violation de grands principes édictés par des lois et traités internationaux, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, ou encore le respect de l'environnement et la lutte contre la corruption. La liste d'exclusion mise à jour régulièrement par le fonds de pension norvégien sert de référence.

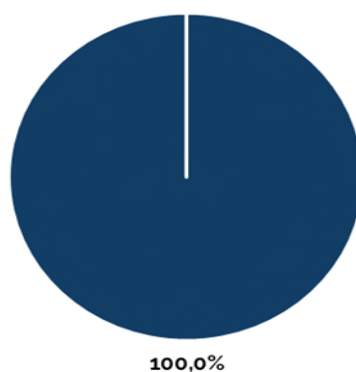
En complément, des exclusions sont programmées sur la base de controverses « très sévères » telles que classifiées par notre prestataire de données extra-financières. Ce dernier s'appuie sur un faisceau d'indices lui permettant de relever un risque réputationnel important. Un comité des controverses tenu dès que nécessaire peut également être amené à décider de l'exclusion d'un émetteur sur la base des éléments analysés.

Des exclusions visent également certaines zones géographiques via l'utilisation de listes de pays sous sanctions :

- Liste du GAFI, de la Commission Européenne et du gel des avoirs de l'Etat français (insuffisance des dispositifs de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme). Les « Juridictions à hauts risques » et « juridictions sous surveillance » sont exclues ;
- Liste du Conseil Européen : liste des pays considérés comme des paradis fiscaux. Des investissements pourront être réalisés dans ces pays à titre dérogatoire, à condition de documenter le taux d'imposition effectif, et de montrer qu'il ne reflète pas de stratégie d'optimisation excessive ;
- Listes diffusées par l'OFAC, l'ONU et l'OFSI.

Taux d'alignement à la politique d'exclusions du mandat confié à notre gestionnaire d'actifs : 100%.

Taux d'alignement à la politique
d'exclusions ESG



Un seul émetteur était non conforme (en portefeuille avant la mise en place de la politique):

- Volkswagen Leasing en raison d'une controverse très sévère (selon MSCI) liée à des accusations de travail forcé datant de fin 2022 au sein d'une usine en Chine co-détenue à 50% par Volkswagen et 50% par SAIC (Shanghai Automotive Industry Corporation).
- La société a déclaré ne pas avoir connaissance de la situation des Ouïghours employés dans l'usine et a depuis mené un audit ESG externe indépendant (fin 2023) au sein de l'usine qui n'a fait état d'aucunes violations.
- VW a vendu ses activités problématiques (Xinjiang Uyghur Autonomous Region - XUAR) à l'état chinois et n'a plus de présence dans la région.
- La controverse est considérée comme résolue par MSCI (depuis fin décembre 2024).

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Au 31 décembre 2025, la part des encours concernant les activités éligibles aux critères d'examen techniques des règlements délégués (UE) 2023/2485 et (UE) 2023/2486 complétant le règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie" est de 42,87%. Cette part correspond aux investissements réalisés dans des secteurs économiques couverts par les actes délégués de la Commission européenne (activités potentiellement durables au sens de la taxonomie verte).

Par ailleurs, la part des actifs exposés à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles s'élève à 8,33%, dont :

- 1,53% dans des entreprises liées à la production de charbon, en respectant strictement les seuils maximaux définis dans la politique d'exclusion (notamment en matière de chiffre d'affaires) ;

La part investie dans des sociétés impliquées dans l'extraction de pétrole et gaz par des technologies non conventionnelles (gaz et pétrole de schiste et sables bitumineux), à partir d'un seuil de 5% de leur chiffre d'affaires (Source MSCI) est de 2,72% au 31 décembre 2025.

Ces investissements sont encadrés par une politique ESG du gestionnaire d'actifs qui vise à limiter l'exposition aux énergies les plus carbonées, en cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

La MPGR s'inscrit dans une démarche progressive d'alignement de ses investissements avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique fixés par l'Accord de Paris, à horizon 2050. Conformément à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, la Mutuelle commence à structurer sa réflexion autour d'objectifs quantitatifs et méthodologiques sur la décarbonation de son portefeuille.

La stratégie ESG de notre gestionnaire d'actifs, signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers, prévoit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en ligne avec les accords internationaux. À ce stade, la MPGR s'appuie sur ces engagements pour orienter ses choix de placement et limiter les expositions aux énergies fossiles les plus émissives.

Une première analyse méthodologique d'alignement climatique est envisagée courant 2026, notamment via des indicateurs d'intensité carbone pondérée ou de température implicite, selon les outils disponibles auprès

de notre prestataire. Ce travail visera à évaluer la compatibilité de nos actifs avec une trajectoire bas-carbone cohérente avec l'Accord de Paris.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

Sur le volet biodiversité, la MPGR n'a pas encore formalisé d'objectif spécifique, mais envisage d'engager une réflexion d'ici 2027, incluant l'identification des principales pressions exercées par les secteurs en portefeuille, et l'exploration d'un indicateur d'empreinte biodiversité en collaboration avec son gestionnaire.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Le cadre d'appétence de la MPGR a été révisé sur l'exercice 2022 et les tolérances aux risques / limites opérationnelles sont en cours de révision. Les critères d'exclusion sont définis dans la politique de durabilité de notre gestionnaire d'actifs. Ils seront décrits dans la politique de durabilité de la MPGR (en cours de rédaction) puis ils seront intégrés dans les tolérances aux risques pour un suivi par la fonction clé Gestion des risques, avec reporting annuel au comité des risques et au Conseil d'Administration.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Conformément aux exigences de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, la MPGR indique la part de son portefeuille investie dans des produits financiers entrant dans le champ des articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088, dit « **règlement Disclosure (SFDR)** » :

- **25,24 %** des actifs détenus relèvent de l'article **8** du règlement SFDR, c'est-à-dire qu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, sans avoir pour objectif un investissement durable au sens strict.
- **1,09 %** des actifs relèvent de l'article **9** du règlement SFDR, c'est-à-dire qu'ils ont un objectif d'investissement durable explicite.

Ces pourcentages sont déterminés sur la base des données transmises par le gestionnaire d'actifs au 31 décembre 2025. Ces supports ne sont pas sélectionnables individuellement par l'adhérent, dans la mesure où les produits d'épargne de la Mutuelle (fonds euros) ne sont pas modulables.